

Bruxelles, le 22 février 2016
(OR. en)

6258/16

PECHE 46
AGRI 73
AGRIFIN 10

NOTE

Origine:	groupe "politique intérieure et extérieure de la pêche"
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1re partie)/Conseil
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 11/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé "La Commission gère-t-elle correctement les accords de partenariat dans le domaine de la pêche?" - <i>Adoption</i>

1. Le 23 octobre 2015, la Cour des comptes européenne a présenté son rapport spécial n° 11/2015 intitulé "La Commission gère-t-elle correctement les accords de partenariat dans le domaine de la pêche?"¹.
2. Le 4 novembre 2015, le Comité des représentants permanents a chargé le groupe "politique intérieure et extérieure de la pêche" d'examiner le rapport spécial conformément aux conclusions du Conseil du 8 mai 2000 visant l'amélioration de l'examen des rapports spéciaux établis par la Cour des comptes².
3. Le groupe "Politique intérieure et extérieure de la pêche" a examiné le rapport le 10 décembre 2015, ainsi que les 21 janvier et 11 février 2016.

¹ Ce rapport spécial peut être consulté sur le site de la Cour des comptes à l'adresse:
<http://eca.europa.eu/fr>.

² Doc. 7515/00 FIN 127 + COR 1.

À la lumière des résultats de cet examen, la présidence a élaboré un projet de conclusions³. Lors de sa réunion du 11 février 2016, le groupe est parvenu à un accord sur le texte d'un projet de conclusions, qui figure à l'annexe de la présente note.

4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer le consensus qui s'est dégagé au sein du groupe et à recommander au Conseil d'adopter les conclusions qui figurent à l'annexe de la présente note.

³ Doc. 5296/16 PECHE 13.

PROJET DE CONCLUSIONS DU CONSEIL
sur le rapport spécial n° 11/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé
"La Commission gère-t-elle correctement les accords de partenariat
dans le domaine de la pêche?"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- 1) ACCUEILLE AVEC SATISFACTION le rapport spécial n° 11/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé "La Commission gère-t-elle correctement les accords de partenariat dans le domaine de la pêche?";
- 2) RAPPELLE ses conclusions sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche, adoptées le 19 mars 2012⁴;
- 3) PARTAGE l'avis de la Cour des comptes selon lequel le processus de négociation et la mise en œuvre des accords de partenariat dans le domaine de la pêche sont généralement bien gérés, même s'il existe des possibilités d'amélioration supplémentaires, et ENCOURAGE la Commission à poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes;
- 4) NOTE que certains des accords qui relèvent du champ d'application de l'étude à laquelle a procédé la Cour des comptes avaient été conclus avant la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) de 2013;
- 5) PREND ACTE des progrès accomplis dans la gestion de ces accords conformément à la réforme, notamment en ce qui concerne l'analyse des ressources excédentaires, le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, l'allègement de la charge pesant sur le budget de l'UE, ainsi que le découplage et un meilleur suivi du volet "soutien sectoriel" de la contribution financière;
- 6) MET L'ACCENT sur l'importance que revêtent ces accords pour la gestion durable des ressources marines vivantes dans les pays partenaires, cet aspect étant souligné et corroboré par la nécessité d'une base scientifique, d'une évaluation de l'ensemble des activités de pêche, de conditions techniques appropriées, ainsi que d'une assistance financière pour le contrôle et la surveillance des activités de pêche;

⁴ Doc. 7086/12 PECHE 66.

- 7) SOULIGNE également l'importance que revêtent ces accords pour l'activité économique des flottes de pêche lointaine de l'UE, ainsi que comme moyen pour l'UE et les pays partenaires d'assurer l'avenir des communautés littorales en matière d'emploi et de sécurité alimentaire;
- 8) CONSIDÈRE que le soutien sectoriel est d'une importance vitale pour le développement du secteur de la pêche, tant en ce qui concerne les populations locales que sous l'angle de la gouvernance de la pêche dans les pays partenaires, et SALUE de manière générale les recommandations de la Cour des comptes en matière de cohérence et de coordination avec d'autres paiements d'appui budgétaire; NOTE que le cadre de planification et de suivi que la Commission élabore depuis la réforme a donné de premiers résultats positifs, et INVITE la Commission à appliquer ce cadre, y compris les dispositions en matière d'éligibilité, de traçabilité et de suivi, aux protocoles à venir, en tenant compte de la nécessité d'assurer une cohérence entre les politiques de l'UE dans les domaines du développement et de la pêche;
- 9) EST D'ACCORD avec la Cour des comptes pour estimer qu'un réseau régional d'accords à la fois cohérent et approprié est important en termes de sécurité juridique pour les opérateurs, renforce la cohérence de la position de négociation de l'Union et a une incidence favorable sur la gouvernance des pays partenaires, y compris leur coopération au niveau régional, NOTE que la question des accords dormants mérite une attention particulière, et SOUHAITE voir se poursuivre la mise au point de stratégies régionales, les efforts de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devant être renforcés;
- 10) NOTE que le concept de surplus est difficile à utiliser en pratique, notamment lorsqu'il s'agit de grands migrateurs, mais SOULIGNE que l'application pratique de ce concept peut être renforcée par une meilleure collaboration au niveau scientifique, notamment au sein des organisations régionales de gestion des pêches, en apportant, sur le plan bilatéral, un soutien financier pour la collecte de données et la recherche, ainsi qu'en assurant une plus grande transparence en ce qui concerne l'effort de pêche global; SOUTIENT par conséquent les efforts de la Commission visant à appliquer le concept de surplus, en vue de développer et de favoriser une compréhension commune de ce concept, ainsi que de son application, au niveau tant régional que bilatéral;

- 11) MET L'ACCENT dans ce contexte sur la transparence unique dont fait preuve l'Union dans la mise en œuvre de tous ses accords avec des pays partenaires, ainsi que sur la nécessité d'insister pour assurer l'égalité de traitement par rapport aux autres pays qui pratiquent la pêche lointaine, afin de contribuer à préserver l'accès accordé aux flottes de pêche lointaine de l'UE et à maintenir la compétitivité de celles-ci;
- 12) RAPPELLE sa position selon laquelle les termes des accords devraient assurer à l'Union des retombées économiques adéquates, et SE FÉLICITE dans ce contexte que la Cour des comptes demande la réalisation d'évaluations indépendantes menées par des experts et fondées sur une approche harmonisée visant à parvenir à une analyse cohérente et comparable des avantages de chaque protocole éventuel;
- 13) RECONNAÎT que les niveaux d'utilisation antérieurs des possibilités de pêche constituent un facteur important pour la détermination des capacités de pêche et des contributions financières appropriées, SOULIGNE dans ce contexte que des conditions techniques réalistes et adaptées en matière d'exploitation des flottes sont un élément essentiel en ce qui concerne le niveau d'utilisation future et les retombées économiques qui en découlent, et NOTE également le caractère particulier des accords relatifs à la pêche au thon qui concernent de grands migrants, ce qui rend l'utilisation des possibilités de pêche tributaire de la disponibilité et la variabilité des stocks;
- 14) CONSIDÈRE que lors du renouvellement d'un accord, il ne faut pas seulement tenir compte du niveau d'utilisation des possibilités de pêche, mais aussi de l'importance de l'accord dans la promotion des objectifs et des principes de la politique commune de la pêche au sein du pays partenaire;
- 15) PREND NOTE des recommandations et observations de la Cour des comptes relatives à la nécessité d'éviter toute solution de continuité entre deux protocoles, ainsi qu'à l'optimisation de l'utilisation des possibilités de pêche disponibles, ESTIME qu'il s'agit d'éléments importants pour l'efficacité des accords et leurs retombées économiques, SALUE les efforts de la Commission à cet égard et SOULIGNE qu'il demeure important de prévoir une clause d'exclusivité dans les accords de partenariat dans le domaine de la pêche;
- 16) SE FÉLICITE des recommandations pratiques de la Cour des comptes en ce qui concerne la gestion des données relatives aux captures et le suivi des procédures d'octroi de licences, PREND ACTE des efforts de la Commission à cet égard, et MET EN AVANT les possibilités d'amélioration qu'apporterait l'adoption d'un nouveau règlement sur la gestion durable des flottes de pêche externes.